

PENSIONS DE REVERSION

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PENSIONS DE REVERSION

OUVERTURE DU DROIT A PENSION

Pour ouvrir droit à une pension de réversion, il faut que le fonctionnaire décédé, appelé l'auteur du droit, bénéficie ou aurait pu bénéficier d'une pension de retraite.

Décès en activité

Si un agent décède dans une position valable pour la retraite, le décès est assimilé à une invalidité au taux de **100 %**. Le droit à pension est donc ouvert sans condition de durée de services.

Il en est de même lorsque le fonctionnaire décède en disponibilité pour maladie, dès lors que celle-ci est à l'origine du décès. Si elle n'a aucun lien, une pension de réversion du régime de la fonction publique ne pourra être éventuellement concédée que si l'agent a accompli la durée de services civils et militaires effectifs requise (**15 ans** pour les agents radiés avant le 1^{er} janvier 2011, **2 ans** pour ceux ayant été radiés à compter de cette même date).

BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion, sous certaines conditions :

- le conjoint survivant,
- le(s) ex-conjoint(s),
- les enfants.

Les bénéficiaires sont appelés les ayants cause.

PENSION DE VEUVE OU DE VEUF

À compter du 1^{er} janvier 2004, les conditions et les modes de calcul de la pension de réversion sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de prétendre à l'attribution d'une pension de réversion :

- le conjoint d'un fonctionnaire ;
- le conjoint séparé de corps d'un fonctionnaire ;
- le conjoint divorcé d'un fonctionnaire.

Article L. 40 et L. 44 du Code des pensions civiles et militaires

Article 40-I et 45 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La pension de réversion, dont le montant est égal à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, constitue la "pension principale". Lorsque le conjoint ou ex-conjoint ne peut en bénéficier, ses droits sont transmis aux enfants âgés de moins de **21** ans. L'avantage de réversion qui leur est aussi accordé constitue la "pension principale d'orphelin".

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Antériorité du mariage

Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le fonctionnaire, ayant déjà acquis un droit à pension, ait accompli au moins **2** ans de services valables pour la retraite, compris entre la date du mariage et la cessation d'activité. Cette condition n'est plus requise si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la cessation d'activité.

Pension d'invalidité

Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension au titre de l'invalidité, imputable ou non au service, la date du mariage doit être antérieure à celle de l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite ou son décès.

Dans le cas où l'événement est postérieur au mariage, le droit à pension de réversion reste ouvert si, après le mariage, le fonctionnaire a accompli au moins **2** années de services valables pour la retraite.

Mise à la retraite par suite de l'abaissement de l'âge limite

En cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement de l'âge limite de l'emploi, il suffit que le mariage ait été contracté au moins **2** ans avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient avant ladite limite d'âge.

Ces conditions ne sont pas exigées :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, antérieur à la cessation d'activité ;
- si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 années.

Articles L. 39 et R. 54 du Code des pensions civiles et militaires

Article 41 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Absence de droit pour le concubin et le partenaire lié par un PACS – décision du Conseil constitutionnel

Un recours a été déposé devant le Conseil constitutionnel sur le droit à une pension de réversion des concubins et partenaires liés par un PACS. Selon la requérante, en réservant aux conjoints le bénéfice de la pension de réversion, à l'exclusion des personnes vivant au sein d'un couple non marié, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité.

Rappelons que le législateur a la faculté de régler façon différente des situations différentes, à déroger au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général, dans la mesure où la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec la loi qui l'établit.

Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Pour appuyer sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle que la loi prévoit trois régimes distincts de vie commune :

- le concubinage au titre duquel n'existe aucune obligation de solidarité financière réciproque ;
- le PACS dans lequel cette obligation existe entre partenaires liés par un PACS, sans pour autant que les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire ;
- le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille, ainsi qu'une protection en cas de dissolution du mariage.

Les droits et obligations issus de ces trois régimes étant différents, la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité.

L'article L. 39 du Code des pensions civiles et militaires est déclaré conforme à la Constitution

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011

Notion d'enfants issus du mariage

À l'occasion d'un litige portant sur le refus d'attribuer une pension de réversion à la veuve d'un militaire, au motif que le mariage, postérieur à la cessation d'activité a duré moins de 4 ans, le Conseil d'État donne des précisions importantes sur la notion d'enfants issus du mariage. Ainsi, les enfants « issus du mariage s'entendent des enfants nés après le mariage ou avant le mariage, dès lors que, dans cette dernière hypothèse, ils ont été reconnus par le père au sens de l'article 3335 du Code civil applicable au moment des faits, puis des articles 62 et 310-3 du même code, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 et de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2008 ».

De ce fait, il y avait lieu d'accorder à la veuve la pension de réversion.

Arrêt CE n° 274898 du 30 janvier 2008

Durée du mariage

En cas de mariage en dehors de la période d'activité en qualité de fonctionnaire, la durée de celui-ci doit être au minimum égale à **4 ans** pour qu'une pension de réversion puisse être attribuée, sans que la période de concubinage précédant ledit mariage ne puisse être décomptée.

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions des articles L. 39 et L. 47 du Code des pensions civiles et militaires de retraite fixant les conditions liées au mariage :

- ne portent pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale posé par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- respectent les termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (assurant la jouissance des droits et des libertés reconnus par la Convention sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation) ainsi que l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette convention prévoyant le respect des biens de toute personne physique ou morale, dont la propriété ne peut être supprimée que pour cause d'utilité publique.

Si la pension de réversion est effectivement à considérer comme un bien, la distinction faite entre les conjoints et les concubins n'est pas discriminatoire. Elle repose sur l'obligation financière et autres obligations légales qui pèsent sur les époux et non sur les concubins. « [...] cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ».

Arrêt CE n° 262096 du 2 décembre 2006

Condition de non remariage

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension, au profit des enfants âgés de moins de **21 ans**. Il recouvre ce droit dès lors que cette nouvelle union est dissoute ou s'il ne vit plus en concubinage notoire, sans effet rétroactif. La pension éventuellement attribuée aux enfants âgés de moins de **21 ans** est annulée.

Article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires

Article 47 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Remariage avant le décès de l'agent

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert à aucun autre ayant cause (conjoint survivant, époux divorcé ou orphelins).

Article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires (Loi n° 82-599 du 13 juillet 1982)

Article 45 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La pension de réversion n'est par conséquent pas cumulable avec une réversion acquise du chef d'un conjoint différent. Ces dispositions sont valables lorsque l'intéressé perçoit une réversion au titre du second conjoint, y compris si la réversion est versée par un État étranger.

CAA Marseille - n° 02MA00384 - 14 septembre 2004

CE n° 274334 du 19 juin 2006 - BO n° 474 - Service des pensions

Remariage et divorce avant le décès du premier conjoint

Mme X, première épouse divorcée d'un militaire, s'est remariée. Le divorce mettant fin à cette seconde union a été prononcé avant le décès de son premier mari. Elle pouvait légalement prétendre au prorata de la durée respective de chaque mariage, à la fraction de pension de réversion. Ce droit pouvait lui être accordé dès lors qu'elle n'était à ce moment titulaire d'aucun droit à pension de réversion du chef de son second mari et qu'aucun droit ne pouvait avoir été antérieurement ouvert au profit de la seconde épouse du militaire décédé.

CAA Bordeaux n° 02BX01605 du 22 juin 2006

La circonstance selon laquelle la fille et la seconde épouse du pensionné décédé aient cessé de bénéficier d'une pension de réversion n'est pas de nature à réouvrir un droit à la première épouse, dont la seconde union a été dissoute postérieurement au décès de son ex-époux. Dans ce cas, le droit à un éventuel droit à une pension de réversion est apprécié à la date de la dissolution de la dernière union.

Arrêt CE n° 259490 du 19 décembre 2008

Cohabitation avec une tierce personne

La cohabitation avec une tierce personne rendue nécessaire par l'état de santé du bénéficiaire de la pension de réversion peut avoir une incidence sur le versement de celle-ci.

Le concubinage est défini par le Code civil, article 515-8, « comme une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple. Selon la jurisprudence, la cohabitation est un élément déterminant du concubinage notoire, lorsqu'elle n'est pas justifiée par un lien de parenté, ou par un contrat de location de service ou par un bail à usage d'habitation.

En conséquence, vous ne pourrez continuer à bénéficier de votre pension de réversion que dans l'hypothèse où vous aurez produit un contrat de location de service avec une personne remplissant les fonctions de garde malade. »

Lettre n° 1B 08-3103 du 10 avril 2008, publiée au BO n° 481 – Service des pensions – avril/juin 2008

L'implication du conjoint survivant dans le décès de l'époux exclue le bénéfice de la pension de réversion

La Cour d'assises ayant condamné l'épouse du défunt pour s'être abstenue volontairement de porter assistance à son conjoint qui se trouvait en péril alors qu'elle pouvait le faire sans risque pour elle-même ou pour les tiers, ne peut bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du Code des Pensions civiles et militaires. Les époux se devant mutuellement respect, fidélité, secours et assistance selon les termes de l'article 212 du Code civil, le tribunal administratif a jugé que les dispositions de l'article L. 38 du code précité ne sauraient viser le cas où le décès du mari est le résultat d'un acte volontaire de son épouse.

TA de Paris, n° 0918822 du 22 décembre 2011

MONTANT DE LA PENSION DE REVERSION

Le conjoint ou ex-conjoint d'un fonctionnaire a droit à une réversion égale à **50 %** de la pension qu'il avait obtenue ou aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès, le coefficient de minoration (décote) n'est pas applicable.

Article L. 14-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 20-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Une rente viagère d'invalidité ne peut être accordée à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité à la suite d'un accident de la circulation sur le trajet du retour à son domicile. Les circonstances de l'accident (taux d'alcoolémie dans le sang positif et vitesse excessive) révèlent une faute de conduite détachable du service.

TA de Nantes n° 0802837 du 30 décembre 2011

À la pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfants, accordée à partir de **3** enfants (**10** % pour **3** enfants puis **5** % par enfant supplémentaire dans le cas d'une pension de droit direct). Cet avantage n'est servi qu'aux conjoints qui ont élevé dans les conditions exigées pour le bénéfice de la majoration pour enfants, les enfants ouvrant droit à ladite majoration.

Article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires

Article 40 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le total de la pension de réversion et des accessoires de pension servis à l'ensemble des ayants cause ne peut excéder **50** % du traitement retenu ou qui aurait été retenu pour le calcul de la pension de l'auteur du droit.

Pension de réversion exceptionnelle

Cas général

Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite :

- d'un attentat ;
- ou
- d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou
- d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- ou
- pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

La pension de réversion concédée au conjoint est augmentée :

- soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire ;
- soit de la pension prévue au Code des pensions militaires d'invalidité.

Le total des deux avantages ne peut être inférieur à la valeur de l'indice majoré **227** au 1^{er} janvier 2004, revalorisé chaque année compte tenu de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac. Valeur actuelle du traitement afférent à l'indice majoré **227** : **13 966,09 €** au **1^{er} avril 2014**.

Article L. 50 - I du Code des pensions civiles et militaires

Article 48-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Minimum de pension - catégories professionnelles particulières - Fonction publique de l'État

Les dispositions particulières relatives aux pensions attribuées aux ayants cause d'agents ou de militaires décédés en service sont abrogées et remplacées par les règles ci-après. Le total des pensions et, selon le cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuable aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur à celui de la pension et de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité dont le fonctionnaire ou le militaire aurait pu bénéficier, si le décès intervient dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un fonctionnaire des douanes de la branche de surveillance est tué au cours d'une opération douanière ;
- lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation (ne peut bénéficier de la pension exceptionnelle la veuve d'un fonctionnaire de police décédé lors d'une mission de secours en montagne dès lors que le caractère d'opération de police n'a pas été reconnu à cette opération - CAA Lyon n° 00LY1040 du 23 novembre 2004 - Mme Bouland - BO n° 467 octobre-décembre 2004 - Service des pensions).

En l'espèce, un fonctionnaire de police a été victime d'une chute mortelle alors qu'il tentait de venir en aide à deux alpinistes, circonstances jugées par le Conseil d'État ne correspondant pas à celle requises pour l'attribution d'une pension de réversion « exceptionnelle ». « [...] le législateur n'ayant entendu instaurer une protection sociale spécifique qu'à l'égard des conjoints des fonctionnaires de police décédés au cours d'opérations mettant directement leur vie en péril et justifiant la mise en œuvre de prérogatives liées à leur qualité d'agent de la force publique, conditions non réunies en l'espèce, dès lors que la circonstance que la mission accomplie par M. Y... entraînait dans le cadre d'un plan de secours et de sauvetage en montagne du département de l'Isère était sans influence sur sa qualification ; ... »

Arrêt CE n° 276907 du 7 février 2007

- lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie ;
- lorsqu'un fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décède à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- lorsqu'un sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou un militaire des formations militaires de la sécurité civile est tué dans l'exercice de ses fonctions et est cité à l'ordre de la Nation ;
- lorsqu'un agent d'exploitation des travaux publics de l'État ou un chef d'équipe des travaux publics de l'État est tué en service dans le cadre d'une intervention sur voirie circulée ;
- lorsqu'un contrôleur des transports terrestres est tué en service dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle sur route ;
- lorsqu'un inspecteur des affaires maritimes ou un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer de la spécialité navigation et sécurité est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance.

Article L. 50-II du Code des pensions civiles et militaires

Minimum de pension - Décès suite à un attentat - Agent en service

Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à **100 %** du traitement ou de la solde de base détenu par le fonctionnaire ou le militaire au jour de son décès lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger.

Article 450-III du Code des pensions civiles et militaires

Article 48-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Au cas particulier des décès de deux militaires dans le cadre de l'opération Licorne, provoqués par une déflagration qui s'est produite lors de l'inventaire du matériel et des munitions, le service des retraites de l'État a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 50 – III. En effet, compte tenu des conditions de travail qui ne permettaient pas un respect à la lettre des consignes de sécurité et en l'absence de faute commise par ces militaires, rien ne s'oppose à accorder le bénéfice aux ayants cause d'une pension portée à **100 %** de la solde détenu par les intéressés au jour de leur décès.

Pour pouvoir traiter à l'avenir ce type de situation, il est demandé au service du ministère de la Défense de communiquer les circonstances exactes du décès ainsi que leur position sur l'application des dispositions du III de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Lettres 1B 08-11500 et 08-4347 du 3 mars 2009 au ministre de la Défense – BO Pensions de l'État n° 484 Janvier/mars 2009

MONTANT MINIMUM DE LA PENSION DE REVERSION

Le montant de la pension de réversion ne peut être inférieur au total formé par l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) et par l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

Ce qui correspond au minimum vieillesse, valorisé comme suit :

■ allocation aux vieux travailleurs salariés : **3 379,95 € par an**, soit **281,66 € mensuels** au **1^{er} avril 2014** (non revalorisée au 1^{er} octobre 2014) ;

■ allocation supplémentaire (montant maximum) : **6 220,05 € par an**, soit **518,33 € mensuels** au **1^{er} Octobre 2014**.

Le minimum de la pension de réversion est donc de **9 600 € par an**, soit **800 € mensuels** au **1^{er} Octobre 2014**.

Article L. 38 dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 40-V - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Conditions de ressources

L'obtention de ce minimum est soumise à des conditions de ressources.

Ainsi, les ressources du bénéficiaire, y compris la pension de réversion, ne doivent pas dépasser **9 600 €** au **1^{er} octobre 2014**.

Exemple

Ressources personnelles :

<i>pension personnelle</i>	<i>3 250,00 €</i>
<i>pension de réversion</i>	<i>+ 2 290,00 €</i>
	<i>5 540,00 €</i>

Les ressources sont inférieures au plafond (9 600 €)

<i>Complément de pension :</i>	<i>9 600,00 €</i>
	<i>- 5 540,00 €</i>
	<i>4 060,00 €</i>

Lorsque l'allocation supplémentaire est déjà perçue, elle n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources. Son montant est diminué de la somme égale au complément de pension de réversion.

Exemple*Ressources personnelles :*

<i>pension personnelle</i>	3 250,00 €
<i>pension de réversion</i>	2 290,00 €
<i>allocation supplémentaire</i>	<u>4 060,00 €</u>
	9 600,00 €

Examen du droit au minimum des pensions de veuve

<i>Ressources, allocation supplémentaire exclue :</i>	3 250,00 €
	<u>2 290,00 €</u>
	5 540,00 €

Complément de pension :

<i>montant de l'AVTS</i>	3 379,95 €
<i>montant de l'allocation supplémentaire</i>	<u>6 220,05 €</u>
	9 600,00 €
<i>- ressources</i>	<u>- 5 540,00 €</u>
	4 060,00 €

Pluralité d'ayants cause

Lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres, est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

Article D. 19-1, 2^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 40-VII - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

ENTREE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

Le droit à pension de réversion est ouvert au lendemain du décès du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire était déjà titulaire d'une pension, celle-ci est versée au conjoint survivant jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel a eu lieu le décès.

Le paiement de la pension de réversion débute le premier jour du mois suivant.

Article R. 53 du Code des pensions civiles et militaires

Article 61-IV - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

Décès avant le bénéfice de la pension à jouissance différée

Le droit à pension de réversion étant ouvert le lendemain de la date du décès du fonctionnaire, en cas de décès d'un titulaire d'une pension à jouissance différée attribuée avant le 1^{er} janvier 2004, le paiement de la pension de réversion des ayants cause prend effet au lendemain du jour du décès.

Lettre n° 1A 06-9845/1 du 3 août 2006 au chef du service des pensions des Armées - BO Service des pensions n° 474 - octobre-décembre 2006

En cas de rétablissement du droit à pension

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension.

Dans ce cas, ce droit prend nécessairement effet à compter de la date du nouveau veuvage, du divorce, de la séparation de corps ou de la cessation du concubinage notoire.

La pension principale de réversion éventuellement attribuée aux orphelins âgés de moins de **21** ans est annulée à compter de cette même date.

Article R. 57 du Code des pensions civiles et militaires

Article 47 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

PENSION D'ORPHELIN

BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion :

- les enfants légitimes du fonctionnaire, âgés de moins de **21** ans ;
- les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, âgés de moins de **21** ans ;
- les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ;
- les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie après le décès de leur auteur mais avant l'âge de **21** ans.

Sont considérés comme étant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants dont la rémunération annuelle est inférieure à **10 848 €** au **1^{er} janvier 2014**, soit **904 €** par mois.

Décret n° 2014-34 du 14 mars 2014 – JO du 16 mars

ORPHELINS MAJEURS INFIRMES

Ne peuvent bénéficier d'une pension d'orphelin que les enfants qui, à la date du décès, sont âgés de plus de **21** ans et se trouvent à la charge effective de l'agent décédé par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Preuve de la charge effective

Si la collectivité assume de plus en plus la charge des adultes handicapés via le versement de différentes prestations, le financement des rémunérations versées dans le cadre des centres d'aide par le travail, il apparaît parfois difficile de justifier de la charge effective de l'enfant handicapé supportée le fonctionnaire décédé.

Or, selon la jurisprudence, la notion de charge effective s'apparente à l'obligation alimentaire issue de l'article 203 du code civil imposée aux parents à l'égard de leurs enfants.

Aussi, pour l'attribution de la pension d'orphelin, *« il doit être ainsi formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de son enfant infirme son obligation d'aide alimentaire, sinon totalement (c'est-à-dire en assurant à celui-ci tout ce qui est indispensable à la vie : nourriture, logement, vêtements etc....) mais au moins en lui apportant une aide matérielle substantielle pouvant prendre la forme :*

- *d'un hébergement ou d'un paiement de loyer si celui-ci dispose d'un logement personnel ;*
- *de la fourniture d'avantages en nature substantiels ;*
- *de l'octroi d'une aide financière conséquente.*

[...] Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent. La réalité de la charge effective s'apprécie au regard de l'importance et de la régularité de l'aide matérielle fournie par le parent [...]. »

Note d'information n° 800 du 10 juillet 2006 - BO n° 474 - Service des pensions - octobre-décembre 2006

CONTROLE DES RESSOURCES

Les bénéficiaires d'une pension d'orphelin majeur infirme sont destinataires d'une enquête annuelle relative aux ressources, non cumulables avec cette pension, perçues au cours de l'année antérieure.

Les réponses sont adressées par les pensionnés ou leurs représentants au centre de gestion des retraites assignataire (CGR/CGSR). Les centres communiquent, le cas échéant, ces retours d'enquêtes au bureau 1D du Service des Retraites de l'État (SRE), chargé du contrôle.

À partir des conclusions du groupe de travail portant sur les contrôles annuels réunis au cours du 1^{er} trimestre 2012, des modifications sont engagées à partir de 2013. Elles conduisent à circonscrire les enquêtes aux populations susceptibles de cumuler des ressources avec leur pension d'orphelin majeur infirme et à améliorer l'articulation entre les CGR/CGSR et le SRE.

À partir de 2013, seuls les pensionnés de **67** ans au plus seront destinataires de l'enquête annuelle. Il est en effet considéré que le risque d'un changement de situation est limité en cas de dépassement de la limite d'âge d'activité professionnelle.

À la suite des traitements effectués selon les modalités prévues ci-dessus, le SRE assure le suivi des enquêtes et la relation avec les employeurs et les organismes qui servent les pensions de retraite ou d'invalidité.

Le SRE assure également de sa propre initiative le suivi des OMI âgés d'au moins **68** ans.

À compter de 2014, l'actualisation par le SRE des certificats précédemment établis en cas de perception d'une autre pension sera effectuée selon une périodicité biennale (traitement en année paire pour les pensionnés nés une année paire et en année impaire pour les pensionnés nés une année impaire).

Note du SRE 1D 13-8069 du 28 février 2013 publiée au BO du SRE n° 500 – janvier/mars 2013

Ainsi, un enfant d'un fonctionnaire ou retraité de la fonction publique ne peut bénéficier d'un tel avantage au seul motif qu'à la date du décès il vivait chez son père et qu'il était suivi médicalement. D'autre part, l'intéressé disposait alors d'un emploi et n'a été reconnu par la COTOREP comme travailleur handicapé que postérieurement au décès de son père.

CAA Versailles n° 02VE01157 du 20 janvier 2005 - M. Hallalel

De même, lorsque le demandeur, en l'occurrence la fille de l'agent retraité, et bien qu'étant reconnue dans l'impossibilité de gagner sa vie au jour du décès en raison d'une invalidité permanente évaluée à **80** %, n'est pas fondée à demander le bénéfice des droits à réversion du fait qu'elle vit dans un logement personnel dont elle est propriétaire. De plus, elle perçoit une pension d'invalidité lui permettant d'assurer son entretien. Bien qu'elle ait été accueillie à de fréquentes reprises au domicile paternel et qu'elle ait reçu à plusieurs reprises son soutien financier, il ne peut être établi qu'elle était à la charge effective de son père.

Arrêt CE n° 299273 du 21 décembre 2007

CONDITION D'ATTRIBUTION

Seule est exigée une condition d'âge en ce qui concerne les enfants du fonctionnaire non atteints d'infirmité. Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la date de radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins. De même, aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la date de radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs.

Article L. 41 du Code des pensions civiles et militaires

Article 43 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

DROIT A UNE PENSION TEMPORAIRE

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de **21** ans, à **10** % de la pension obtenue par le parent décédé ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de **10** % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Article L. 40 - 1^{er} alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 42-I & II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès, le coefficient de minoration (décote) n'est pas applicable.

Article L. 14-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 20-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

DROIT A UNE PENSION PRINCIPALE

Avant le 1^{er} janvier 2012

En cas de décès du conjoint survivant, ses droits sont transmis aux orphelins. Ils deviennent alors titulaires d'une pension de réversion égale à **50** % de la pension et éventuellement de la rente invalidité qu'avait obtenue ou aurait pu obtenir l'agent décédé.

Article L. 40, 2^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires - abrogé

Article 42-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

À compter du 1^{er} janvier 2012-04-01

Le 2^e alinéa de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé. Les enfants continuent cependant de percevoir tout ou partie de la pension principale de réversion, avec des règles de partage différentes. Cette modification vise à calculer les droits de chaque enfant de manière équitable, dans le cas où plusieurs enfants représentent un lit. Ce point est développé dans la partie « *Partage des pensions de réversion entre plusieurs ayants cause* ».

Selon la rédaction de l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires issues de la loi de finances pour 2012, un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension. Un enfant peut donc percevoir de tout ou partie de la pension principale de réversion, si son autre parent ne peut lui-même en bénéficier.

Article L. 43 a), alinéa 2 – Code des pensions civiles et militaires

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Article 162 II – Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – JO du 29 décembre

Décès de l'agent puis décès du conjoint

Lorsque le décès du conjoint de l'agent décédé intervient avant qu'il ait lui-même demandé le bénéfice de la pension de réversion, les héritiers ne peuvent plus obtenir l'attribution de la pension dont aurait pu bénéficier le conjoint. Le Conseil d'État a en effet jugé qu'en raison du caractère personnel d'une pension de retraite, elle ne peut être due qu'au titulaire du droit qui en fait la demande.

Arrêt CE n° 336119 du 23 décembre 2010

Ce droit ne constitue pas une créance qui pourrait être regardée comme un bien transmis aux héritiers lors du décès de son bénéficiaire. Telle a été la solution retenue au sujet des pensions servies au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Arrêt CE n° 295816 du 11 juillet 2008

LIMITE DE CUMUL

Le total des pensions de réversion accordées au conjoint survivant et aux enfants ne peut excéder le montant de la pension et de la rente invalidité du fonctionnaire. En cas de dépassement, il est procédé à une réduction temporaire des pensions des orphelins.

Article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires

Article 42-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

MONTANT MINIMUM DES PENSIONS D'ORPHELINS

Minimum des pensions temporaires

Les pensions temporaires de **10 %** attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux auxquels aurait pu prétendre le fonctionnaire s'il avait été retraité.

Minimum des pensions principales

Peuvent être élevées au minimum des pensions, constitué de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, les pensions de réversion au taux de **50 %** allouées aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées ainsi qu'aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires.

Le minimum des pensions principales d'orphelins est donc égal au **1^{er} avril 2014** à **9 503,89 €** par an, soit **791,98 €** par mois.

Article D. 19-1, 1^{er} alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 40-VI - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PENSION D'ORPHELINS ET PRESTATIONS FAMILIALES

En application de l'article L. 553-3 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un enfant ouvre droit à la fois à une pension de réversion et aux prestations familiales, celles-ci sont servies en priorité.

Si les prestations familiales sont d'un montant inférieur à celui de la pension de réversion, elles sont versées en intégralité et une fraction de la pension de réversion est servie, correspondant au différentiel entre les deux.

Ces dispositions ont été jugées comme ne contrevenant pas ni aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à la Constitution.

Arrêt CE n° 367396 du 17 septembre 2013

Allocations cumulables avec une pension de réversion

- allocation de rentrée scolaire ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation logement à caractère social ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- supplément familial de traitement ;
- allocation parent isolé ;
- allocation personnalisée au logement.

Allocations non cumulables avec une pension de réversion

- allocations familiales ;
- allocation logement à caractère familial ;
- allocation pour le jeune enfant ;
- complément familial.

ENTREE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

La date d'entrée en jouissance de la pension des ayants cause est fixée au lendemain du décès du fonctionnaire. En cas de décès de la veuve d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de réversion, celle-ci est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel a eu lieu le décès.

Le paiement de la pension principale d'orphelin prend effet au premier jour du mois suivant.

Article R. 53 du Code des pensions civiles et militaires

Article 61-IV - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

PARTAGE DES PENSIONS DE REVERSION ENTRE PLUSIEURS AYANTS CAUSE

REGLES DE PARTAGE ENTRE PLUSIEURS LITS

Article L. 43 – Code des pensions civiles et militaires

Modifications à partir du 1^{er} janvier 2012

Les règles de partage des pensions de réversion sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2012, afin d'assurer des droits identiques aux orphelins issus de mariages différents. Ce que les dispositions antérieures ne permettaient pas. Les dispositions alors en vigueur en cause, issue de l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires ont été jugées anticonstitutionnelles.

☞ *Si l'application des nouvelles règles conduit à une révision ou une liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1^{er} janvier 2012, celui-ci conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de remboursement par l'administration.*

Article 162 III – Loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – JO du 29 décembre

Partage entre lits représentés par le conjoint survivant et l'(es) ex-conjoint(s)

Selon le nombre de lits

À compter du 1^{er} janvier 2012, les règles de partage à appliquer entre les différents ayants cause sont les suivantes.

À la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés, soit :

Pension de réversion (50 % de la pension de l'agent décédé) X Nombre de conjoints survivants ou divorcés nombre de lits représentés
--

Exemple

Au décès du fonctionnaire, le conjoint survivant, un ex-conjoint et un enfant âgé de moins de 21 ans issus d'un autre lit font une demande d'attribution d'une pension de réversion. Sous réserve du respect des conditions fixées pour chacun, le partage entre le conjoint et l'ex-conjoint est effectué comme suit :

Pension de réversion (50 % de la pension de l'agent décédé) X 2 (conjoint survivant et ex-conjoint) 3 (nombre total lits)
--

Selon la durée des mariages

La part obtenue selon les règles énoncées précédemment, est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Pour l'application des règles de partage, la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Sort des périodes de concubinage précédant le mariage

« Considérant qu'en vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage ; que cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ainsi que pour la répartition de ce droit entre les conjoints, divorcés ou survivants ; que, dès lors, en jugeant que le critère de la durée du mariage, relatif à l'état matrimonial de personnes, constituait une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention lorsqu'il s'appliquait à des périodes de vie commune stable et continue avec un concubin, suivant un divorce et précédant le remariage et dont sont issus des enfants reconnus, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ».

Arrêt CE n° 315076 du 18 juin 2010

Calcul de la part de la pension de réversion des orphelins

Un lit peut être représenté par le conjoint survivant ou un ex-conjoint, ayant droit à pension de réversion (l'ensemble des conditions sont remplies : antériorité du mariage, non-remariage), et par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de **21** ans.

Afin de garantir les mêmes droits à l'ensemble des enfants de l'agent décédé, le calcul de la part de la pension de réversion revenant à chacun des enfants est obtenu par différence entre la pension de réversion et la part attribuée au lit non représenté par un enfant, répartie également entre les orphelins qui représentent un même lit.

Exemple

Au décès du fonctionnaire, plusieurs ayants cause peuvent solliciter des droits à réversion, issus de 4 lits différents.

- lit n° 1, représenté par le conjoint survivant ;
- lit n° 2 par un ex-conjoint ;
- lit n° 3 par un enfant âgé de moins de 21 ans issu d'un autre lit ;
- lit n° 4 par deux enfants âgés de moins de 21 ans issus d'un autre lit.

Sous réserve du respect des conditions fixées pour chacun, le partage entre le conjoint et l'ex-conjoint et les enfants est effectué comme suit :

- part des conjoints et ex-conjoint (lit n° 1 et n° 2) : 2/4 de la pension de réversion, partagés au prorata de la durée respective des mariages ;
- part à partager entre les enfants : 2/4 de la pension de réversion, à parts égales entre les enfants qui représentent un lit, soit pour chacun des trois enfants $\frac{1}{3} \times \frac{2}{4}$ de la pension de réversion, ou 16,67 % de la pension de réversion.

Par comparaison avec le résultat issu des règles appliquées avant le 1^{er} janvier 2012 :

- $\frac{1}{2} \times \frac{2}{4}$ de la pension de réversion revient au lit n° 3, soit 25 % de la pension de réversion ;
- les 25 % revenant aux enfants du lit n° 4 se répartissent également, pour chaque enfant $\frac{1}{2} \times 25$ % de la pension de réversion, soit 12,5 %.

Partage entre le conjoint survivant (ou un ex-conjoint) et un enfant issu d'un autre lit

Les modifications apportées à l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires par la loi de finance pour 2012 ne changent pas les règles de partage appliquées à cette situation. En effet, les modifications ne visent que le cas où au moins deux lits sont représentés par des enfants issus d'unions différentes, dans le but de leur garantir une égalité de droits.

Ainsi, la veuve du retraité décédé n'est pas fondée à demander l'annulation de la révision de sa pension de réversion intervenue suite à la demande d'une part de cette réversion au profit d'un enfant âgé de moins de **21** ans issu d'un autre lit, en se fondant sur la déclaration d'inconstitutionnalité dont a fait l'objet l'article L. 43 du Code des Pensions civiles et militaires ayant conduit la modification des règles de partage lorsqu'au moins deux lits sont représentés par un ou plusieurs enfants.

Dans cette affaire, le droit à une part de la pension de réversion a été attribué au profit d'un enfant naturel né et reconnu après la date d'entrée en jouissance de la pension du retraité.

Arrêt CE n° 337490 du 4 mai 2012

Le Conseil d'État a également jugé qu'en permettant l'attribution d'une part de la pension de réversion aux enfants dont le parent ne bénéficie pas d'un droit propre, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité mais a au contraire entendu assurer une égalité de traitement entre tous les enfants. Le partage à parts égales entre le conjoint survivant (ou un ex-conjoint) et un enfant issu d'une autre union, ne constitue pas non plus une atteinte au droit de propriété.

Arrêt CE n° 358451 du 13 juin 2012

Changement de situation de l'un des bénéficiaires d'une part de la pension de réversion

Les dispositions relatives à la transmission aux enfants de la part de la pension de réversion dont bénéficiait son parent survivant en cas de décès ou de remariage/concubinage ou PACS de celui-ci sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Articles L. 45 et L. 46, alinéa 2 abrogés – Code des pensions civiles et militaires

Aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'imposant que, lorsque la pension de réversion a donné lieu à un partage entre plusieurs lits, la part de la pension revenant à un lit qui cesse d'être représenté accroisse celle des autres lits, les dispositions en vigueur de l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Elles sont par conséquent déclarées conformes à la Constitution.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-348 du 11 octobre 2013

Ainsi, sous réserve de la part attribuée aux enfants, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

- à tout moment en cas d'erreur matérielle ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

Articles L. 55 – Code des pensions civiles et militaires

Ces principes s'appliquent dans tous les cas où le décès d'un ayant cause est survenu au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2004, y compris lorsque les droits à pension de réversion résultant du décès du fonctionnaire sont antérieurs à cette date.

Note d'information n° 787 du 13 février 2006 - BO Service des pensions n° 472 - janvier /mars 2006

L'ex-conjoint, bénéficiaire d'une partie des droits de réversion résultant du partage effectué au prorata de la durée respective des deux mariages, n'est pas fondé à demander à ce que la part de l'autre bénéficiaire lui soit accordée au décès de celui-ci, en application des dispositions de l'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires. La différence de traitement entre les dispositions dudit article et celles de l'article L. 353-3 du Code de la Sécurité sociale, aux termes desquelles, pour le calcul d'une pension de réversion, la part versée à un conjoint qui vient à décéder peut être attribuée, après le décès, à un autre conjoint également titulaire d'une part à raison d'un autre mariage, ne crée pas une discrimination, en méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention. Cette différence de traitement en fonction du statut, public ou privé, de la personne défunte auteur du droit à pension correspond à la différence de situation entre assurés du secteur public et du secteur privé.

Arrêt CE n° 337489 du 23 décembre 2011

Droit des orphelins à la pension temporaire

Dans tous les cas, les orphelins âgés de moins de **21** ans bénéficient de la pension temporaire de **10** %.

Limite de cumul

Le total des pensions de réversion accordées au(x) conjoint(s) et aux enfants ne peut excéder le montant de la pension et de la rente invalidité du fonctionnaire.

Si tel était le cas, ce sont les pensions d'orphelins qui seraient diminuées en conséquence.

PENSION DE REVERSION PROVISOIRE

PENSION DE REVERSION EN CAS DE DISPARITION

Disparition d'un pensionné

Lorsqu'un titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint et les enfants âgés de moins de **21** ans qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

Disparition d'un agent en activité

Une pension peut être attribuée, à titre provisoire, à son conjoint et aux enfants âgés de moins de **21** ans d'un fonctionnaire disparu lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions d'ouverture du droit à pension et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

Conjoint séparé de corps

Peut prétendre à la pension provisoire, le conjoint séparé de corps lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre lui.

Délai d'un an

Le délai d'un an court à dater de la première échéance non acquittée, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an court à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition.

Justificatifs

La demande de pension provisoire formée par les ayants cause est appuyée de procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

SUPPRESSION DE LA PENSION DE REVERSION PROVISOIRE

La pension de réversion provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

La suppression de la pension est prononcée à compter de la date de décès officiellement établie ou à la date à laquelle l'absence a été déclarée par jugement.

Une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause, à la même date.

ANNULATION DE LA PENSION EN CAS DE REAPPARITION

En cas de réapparition, la pension provisoire est annulée à compter de sa date d'effet.

Les arrérages perçus doivent être reversés au Trésor public.

Articles L. 57, R. 67 et R. 68 du Code des pensions civiles et militaires

Article 49 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

**IMPOSSIBILITE DE VERSER LA PENSION A LAQUELLE L'AGENT DISPARU EN ACTIVITE
AURAIT PU PRETENDRE**

Bien que les articles 112 et suivants du code civil disposent que la personne présumée absente doit être présumée en vie, les dispositions du Code des pensions civiles et militaires ne permettent pas le versement entre les mains de la personne désignée administratrice des biens de l'agent disparu, de la pension à laquelle il aurait pu prétendre.

Arrêt CE n° 328870 du 4 mars 2011